



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

BRESSE

10

- 3 JUIN 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des
Risques

COPIE

Arrêté n° 370/2013 du 29 mai 2013
portant sur la police de la pêche
Création d'un parcours **NO-KILL** ou «de graciation»

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R.436-23 du Code de L'Environnement

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande présentée par Monsieur BURASCHI Bernard, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **AAPPMA de LA BRESSE** en date du 30 janvier 2013,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en date du 12 février 2013,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 mai 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la protection des populations de salmonidés dans les portions de cours d'eau ci-dessous définies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1er juin 2013 et jusqu'au 1er février 2018 inclus, la pêche est réglementée de la manière suivante :

Tout poisson capturé dans le plan d'eau concerné devra être immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction et le transport vivant sont interdits visés à l'article R 432-5 du code de l'Environnement (notamment perche soleil, poisson chat, écrevisses américaine et signal)

Techniques de pêche autorisées :

- La pêche à la mouche uniquement au fouet

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R.436-73 à R.436-79 du Code de l'Environnement.

Localisation :

<u>Cours d'eau :</u>	Moselotte
<u>Commune (s) :</u>	LA BRESSE
Limite Amont	Pont du Vieux Moulin
Limite Aval	Pont de la Clairie
<u>Estimation linéaire :</u>	300 mètres

Article 2 : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 : Monsieur le Maire de LA BRESSE, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune concernée pendant une durée de un mois.

Epinal, le 29 mai 2013.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service Environnement et

N. MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.